

Gouvernement du Québec

## Décret 350-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à Groupe Pro-Vert de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de subventions et de contributions de catégorie générale de l'Agence Parcs Canada

ATTENDU QUE Groupe Pro-Vert et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme de subventions et de contributions de catégorie générale de l'Agence Parcs Canada, pour la réalisation du projet intitulé Mobilisation de la communauté dans la mise en valeur environnementale du patrimoine du Canal de Lachine;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Groupe Pro-Vert est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Groupe Pro-Vert soit autorisé à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de subventions et de contributions de catégorie générale de l'Agence Parcs Canada, pour la réalisation du projet intitulé Mobilisation de la communauté dans la mise en valeur environnementale du patrimoine du Canal de Lachine, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79248

Gouvernement du Québec

## Décret 351-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une autorisation au Comité Jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de soutien aux communautés, au multiculturalisme et à la lutte contre le racisme

ATTENDU QUE le Comité Jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme de soutien aux communautés, au multiculturalisme et à la lutte contre le racisme, pour la réalisation du projet intitulé Jeunes PANDC et le service de Police de la Ville de Montréal : Bâtir un avenir meilleur à Notre-Dame-de-Grâce;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Comité Jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Comité Jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de soutien aux communautés, au multiculturalisme et à la lutte contre le racisme, pour la réalisation du projet intitulé Jeunes PANDC et le service de Police de la Ville de Montréal : Bâtir un avenir meilleur à Notre-Dame-de-Grâce, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79249